

N° 25_04_24

Service : Finances
CCAS
Réf : CR/JR/FC
Tél. : 0466542662

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2025

Objet : Affectation du résultat d'exploitation 2024 – Budget Principal du C.C.A.S

PRESENTS: Madame M.VEYRET, Vice-Présidente, Monsieur M.ROUSTAN, Vice-Président Délégué, Mesdames C.BERARD, L.BOUTEILLER, M.C. PEYRIC, M.J. VEAU-VEYRET, J.VOIRIN, Messieurs A.BIZE, A.BOSSEUR, J.R. MASSON, B. MAZUC, A. REYNAUD,

EXCUSES: Mesdames M.GUYOT, C. MASSAL, H.CAYRIER, Monsieur J.M. SUAU.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'instruction comptable M57;

Vu le compte administratif adopté lors de la présente séance;

Vu le compte de gestion dressé par le comptable;

CONSIDERANT l'adoption du compte administratif **2024** relatif au budget principal Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (C.C.A.S.) et ses résultats;

Vu le besoin en financement de la section d'investissement : + 110 773.97 €

Vu le résultat d'exploitation 2024 à affecter : + 449 775.32 €

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- En excédent affecté à l'investissement (article 1068) pour **20 000 €**.
- En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette chapitre 002) soit **429 775.32 €**.



Pour extrait certifié conforme
Le Président
Christophe RIVENQ

Votants : 12
Pour : 12 - Unanimité
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.